



SUD EST PREVENTION
Agence de Montpellier

1 Plan Willy Brandt
34830 CLAPIERS

Tel. : 04 48 18 34 30

Mail : montpellier@sudestprevention.com

Dossier N° : M25.10011

CNRS

AMENAGEMENT INTERIEUR DU BATIMENT C DU CAMPUS

1919 Route de Mende

34293 MONTPELLIER

P G C

**Plan Général de Coordination en matière de
Sécurité et de Protection de la Santé
Pour une opération de 2ème catégorie**

☆☆☆☆☆

MAITRE D'OUVRAGE	MAITRISE D'OEUVRE		COORDONNATEUR SPS
 CNRS Délégation Occitanie Est 1919 Route de Mende 34293 MONTPELLIER Cedex 5 Tél. : 04 67 61 35 08	 INGEBAU 3 Impasse du Viognier 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES Tél. : 07 50 05 49 87	 BETSO INGENIERIE Immeuble Green Valley 849 Rue Favre de St Castor 34080 MONTPELLIER Tél. : 04 67 69 12 20	 SUD EST PREVENTION Agence de Montpellier 1 Plan Willy Brandt 34830 CLAPIERS Tél. : 04 48 18 34 30

INDICE	DATE	OBSERVATIONS/MODIFICATIONS	REDACTION
00	20 11 2025	Edition Originale	Ph. PELUD
01	25 03 2026	Spécificité de la base-vie (pages 15)	Ph. PELUD

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

PREAMBULE

Il est expressément convenu que pour le bon déroulement de la mission, la totalité des échanges (verbaux et/ou écrits) entre les intervenants sur le site et le coordonnateur, se fera en langue française.

Le présent P.G.C. est opposable à tout intervenant sur le chantier (titulaires de lots, cotraitants, sous-traitants, travailleurs indépendants, etc.). Il a été établi en phase APS « octobre 2025 » reçu de la Maîtrise d'Ouvrage CNRS le 17 novembre 2025 en dématérialisé.

Les modalités d'utilisation de grues, d'échafaudages ou tout autre chose énoncée dans le présent PGC, sont valables pour l'ensemble des intervenants et notamment ceux énumérés ci-dessus. Vous devez donc prendre en compte les éléments d'informations détaillés ci-après, tout en sachant que le P.G.C.S.P.S. pourra faire l'objet de modifications ou de compléments d'informations portés à votre connaissance en cours de chantier.

Nous vous conseillons de chiffrer quantitativement et financièrement le poste sécurité et protection de la santé dans une rubrique distincte (au même titre pour l'exemple que les fondations ou la maçonnerie). Ce poste distinguera :

- les protections collectives (blindage des sols, garde-corps, tunnel de protection pour entrer dans le bâtiment, etc...).
- le montage et la mise à disposition possible, pour les autres corps, d'état de certains matériels (échafaudages extérieurs, accès provisoires y compris en toiture etc...).
- les moyens de manutention horizontale et verticale pouvant servir en collectif aux besoins des différents intervenants sur le site, etc...

Il est à noter que toute proposition d'entreprise, tant au stade de la remise des prix qu'à celui de l'exécution tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux, sera examinée avec le plus grand soin. Dans cette hypothèse, il est entendu que, pour qu'une proposition soit retenue, il faut, et cela est nécessaire, que cette solution proposée apporte une novation ou un plus à ce qui est prescrit dans le présent document et, qu'elle soit conforme à l'intérêt général de l'ensemble des entrepreneurs sans apporter aucune contrainte supplémentaire à l'un ou l'autre de ceux-ci. Dans tous les cas, toute modification à l'organisation devra, avant d'être mise en œuvre, avoir eu l'accord de la Maîtrise d'Œuvre et du coordonnateur SPS.

Nota : Les mesures prises dans le présent P.G.C. n'abrogent en rien celles qui pourraient être réclamées dans les autres pièces DCE établies par la Maîtrise d'Œuvre. En cas de désaccord, c'est la solution la plus contraignante qui devra être retenue par l'entreprise.

La diffusion du présent PGC (lequel doit faire partie intégrante du dossier d'appel d'offres) n'est pas assurée par SUD EST PREVENTION.

En outre, s'agissant des documents « SPS » l'attention des responsables d'entreprises est attirée sur le fait que :

- le nom du signataire des documents (registre journal, PV de notification etc...) devra être donné au coordonnateur SPS dès lors que le marché des travaux sera officiellement signé. Ce signataire sera obligatoirement présent sur le chantier.
- un dossier comportant les bordereaux DOE, les notes techniques (y compris les fiches relatives aux produits dangereux utilisés sur le site), les procédures d'intervention pour l'entretien ultérieur, etc... sera remis au coordonnateur SPS phase réalisation au plus tard 15 jours avant la réception.

SOMMAIRE

1.	RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER.....	7
1.1.	LISTE DES INTERVENANTS.....	7
1.2.	DOCUMENTS EXAMINES	7
1.3.	LISTE DES LOTS	7
1.4.	CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION	7
1.4.1.	ADRESSE	7
1.4.2.	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE	8
1.4.3.	DUREE GLOBALE T.C.E. DES TRAVAUX / DATE DE DEMARRAGE	8
1.4.4.	EFFECTIF GLOBAL DE POINTE EN T.C.E.	8
1.4.5.	CATEGORIE DE MISSION SPS	8
1.4.6.	INTERVENANTS MAÎTRE D'OUVRAGE – MAÎTRE D'OEUVRE	8
1.4.7.	ORGANISMES DE PREVENTION	9
1.4.8.	NUMEROS D'URGENCES	9
1.4.9.	MARCHES – LOTS - ENTREPRISES	10
2.	SUJETIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET CARACTERISTIQUES DU SITE ...	11
2.1.	CONFIGURATION ET CARACTERISTIQUE DU SITE SOUS EPIDEMIE COVID-19	11
2.2.	CARACTERISTIQUES DU SOL.....	11
2.3.	POLLUTION DES SOLS	11
2.4.	RESEAUX EXISTANTS AERIENS ET/OU ENTERRES	11
2.5.	OUVRAGES EXISTANTS	12
2.5.1.	PRESENCE DE MATERIAUX DANGEREUX	12
2.5.2.	PRESENCE DE CUVES ET RESERVOIRS	12
2.5.3.	PRESENCE DE RESEAUX DIVERS	12
2.5.4.	DEMOLITIONS	12
2.6.	ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR DU SITE	12
2.6.1.	SITE EN EXPLOITATION	12
2.6.2.	DISPOSITION D'EVACUATION DU BATIMENT EXISTANT	12
2.6.3.	ACTIVITES D'EXPLOITATION A PROXIMITE DU SITE	12
	MESURES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION	14
2.7.	ORGANISATION ET COORDINATION SOUS EPIDEMIE COVID-19	14
2.8.	ACCES - CANTONNEMENT ET STOCKAGE.....	14
2.8.1.	ACCES AU CHANTIER	15
2.8.2.	ALIMENTATION - ASSAINISSEMENT	15
2.9.	ORGANISATION DU CANTONNEMENT	15
2.9.1.	MODALITES D'ORGANISATION	15

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

2.9.2.	IMPLANTATION	16
2.9.3.	DEFINITION DES INSTALLATIONS	16
2.9.3.1.	Base vie et bungalow de chantier sous épidémie COVID-19	17
2.9.3.2.	Vestiaires.....	18
2.9.3.3.	Réfectoires	18
2.9.3.4.	Sanitaires communs TCE.....	18
2.9.3.5.	Salle de réunion	18
2.10.	CLOTURES - CONTROLE DES ACCES - GARDIENNAGE.....	19
2.11.	MESURES D'IDENTIFICATION	19
2.11.1.	SIGNALISATION - AFFICHAGE	19
2.11.2.	IDENTIFICATION ENTREPRISES	20
2.12.	MESURES RELATIVES A LA PLANIFICATION	20
2.13.	CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES	21
2.13.1.	CIRCULATIONS DES VEHICULES ET/OU ENGINS.....	21
2.13.2.	CIRCULATIONS DES PIETONS	21
2.13.2.1.	Circulations horizontales	21
2.13.2.2.	Circulations verticales.....	21
2.14.	NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS	22
2.14.1.	NETTOYAGE POSTE DE TRAVAIL - CANTONNEMENT	22
2.14.2.	NETTOYAGE VOIES PUBLIQUES	22
2.14.3.	EVACUATION DES DECHETS	22
2.14.4.	MATIERES DANGEREUSES	22
2.15.	STOCKAGE ET ENTREPOSAGE.....	23
2.16.	DECHARGEMENTS MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS.....	23
2.16.1.	APPROVISIONNEMENTS / DECHARGEMENTS	23
2.16.2.	MANUTENTIONS.....	23
2.16.3.	MOYENS COMMUNS	24
2.16.3.1.	Généralités	24
2.16.3.2.	Utilisation des moyens communs	24
2.16.3.3.	Grues.....	25
2.16.3.4.	Grues GMR et/ou à tour	25
2.16.3.5.	Grues mobiles	25
2.16.3.6.	Monte-charge de chantier.....	25
2.16.4.	MOYENS PROPRES	26
2.17.	RESEAUX DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE	26
2.17.1.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	26
2.17.1.1.	Installations nécessaires aux cantonnements	26
2.17.1.2.	Installations d'éclairage	26
2.17.1.3.	Installation de distribution	27
2.17.1.4.	Vérification des installations	27
2.17.2.	ALIMENTATION EAU (ET ASSAINISSEMENT).....	28
2.17.2.1.	Raccordement locaux communs	28
2.17.2.2.	Alimentation eau chantier	28
2.17.3.	AUTRES RESEAUX.....	28
2.17.4.	LOCAUX A RISQUES SPECIFIQUES.....	28
2.18.	UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX	28
2.19.	SECURITE INCENDIE	29
2.20.	MESURES DE COORDINATION SPECIFIQUES	29
2.20.1.	MESURES DE COORDINATION PARTICULIERE SOUS EPIDEMIE COVID-19.....	29

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C		Dossier n° :	Date :
1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER		M25.10011	25 03 26

2.20.2.	PROTECTIONS COLLECTIVES.....	29
2.20.2.1.	Mise en place des protections collectives.....	29
2.20.2.2.	Déplacement par une entreprise des protections collectives.....	30
2.20.3.	PARTICULARITES PAR LOT	30
2.20.3.1.	Risque lié à l'épidémie de coronavirus COVID-19.....	31
2.20.3.2.	Travaux de démolition	31
2.20.3.3.	Travaux de terrassements et de VRD	33
2.20.3.4.	Travaux de Gros œuvre	34
2.20.3.5.	Travaux sur façades.....	35
2.20.3.6.	Travaux de charpente bois.....	35
2.20.3.7.	Travaux de charpente métallique	35
2.20.3.8.	Travaux de couverture.....	35
2.20.3.9.	Travaux d'étanchéité	35
2.20.3.10.	Travaux de finition en façades.....	35
2.20.3.11.	Travaux de menuiseries extérieures.....	35
2.20.3.12.	Corps d'état secondaires.....	36
2.20.4.	INTERVENTIONS A GRANDE HAUTEUR.....	36
2.20.5.	TRAVAUX SOUS CONFINEMENT	36
2.20.6.	MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS DEFINITIVES	36
2.20.7.	TRAVAUX SPECIFIQUES	36
2.20.7.1.	Travaux avec utilisation de produits dangereux	36
2.20.7.2.	Travaux polluants	37
2.20.7.3.	Travaux par points chauds	37
3.	MESURES GENERALES DE SALUBRITE	38
3.1.	MESURES GENERALES DE SALUBRITE SOUS EPIDEMIE COVID-19	38
3.2.	NETTOYAGE LOCAUX COMMUNS.....	38
3.3.	LOCAUX ENTREPRISES.....	38
4.	ORGANISATION DES SECOURS	39
4.1.	MOYENS D'ALERTE.....	39
4.2.	MOYENS DE SECOURS	39
4.2.1.	SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL	39
4.2.2.	ORGANISATION DES SECOURS	39
4.2.3.	MATERIEL DE SECOURS	39
4.2.4.	DECLARATION D'ACCIDENT.....	39
5.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS	40
5.1.	MODALITE DE COOPERATION SOUS EPIDEMIE COVID-19	40
5.2.	COORDONNATEUR SPS	40
5.2.1.	AUTORITE	40
5.2.2.	REGISTRE-JOURNAL.....	40
5.2.2.1.	Contenu et objectif.....	40
5.2.2.2.	Localisation	40
5.3.	CONCERTATION ET INFORMATION ENTRE LES ENTREPRISES	40
5.3.1.	RECOURS AU PERSONNEL INTERIMAIRE	40
5.3.2.	SOUS-TRAITANCE	41
5.3.3.	PPSPS	41
5.3.4.	INSPECTION COMMUNE	41
5.3.5.	TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LOCATIERs	41
5.3.6.	DIFFUSION DES DOCUMENTS	41

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
--	----------------------------------	---------------------------

6. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT).....	42
6.1. CONSTITUTION	42
6.2. MISSION	42
6.3. PROJET DE REGLEMENT	42
7. ANNEXES AU PGC.....	43
7.1. ANNEXE 1 : AFFICHETTE "EN CAS D'ACCIDENT"	43
7.2. ANNEXE 2 : GRILLE DE MISE A JOUR	43
7.3. ANNEXE 3 : CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS.....	43
7.4. ANNEXE 4 : INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES SUR CHANTIER.....	43
7.5. ANNEXE 5 : LA PERIODE DE CHALEUR	43
7.6. ANNEXE 6 : RECOMMANDATIONS SCALP / METAH / DHOL.....	43

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
--	----------------------------------	---------------------------

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. LISTE DES INTERVENANTS

Les travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché passé en lots séparés.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 1995, et à l'article R 4532-44 du Code du Travail, la liste des entreprises titulaires de lots retenues par le Maître d'Ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires de lots, (ainsi que leur effectif prévisionnel appelé à intervenir sur le chantier), sont portés et tenus à jour au titre du Plan Général de Coordination lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner totalement à la date d'envoi de la déclaration préalable.

Le coordonnateur établissant le Plan Général de Coordination avant la nomination des entreprises, le présent chapitre renvoie au chapitre 1 du registre journal où les éléments visés ci-dessus sont tenus à jour régulièrement.

Afin d'en rendre l'accès plus aisé, cette liste sera actualisée sur les comptes rendus de CSPS.

1.2. DOCUMENTS EXAMINES

Dossier APS « octobre 2025 » reçu de la Maîtrise d'Ouvrage CNRS le 17 novembre 2025 en dématérialisé

1.3. LISTE DES LOTS

Le marché est en « Corps d'Etats Séparés » décomposé ainsi :

- lot : 01 – DESAMIANPAGE
- lot : 02 – DECONSTRUCTION
- lot : 03 – GROS OEUVRE
- lot : 04 – OSSATURE METALLIQUE – BARDAGES
- lot : 05 – MENUISERIES EXTERIEURES
- lot : 06 – PLATRERIE
- lot : 07 – PLAFONDS SUSPENDUS
- lot : 08 – MENUISERIES INTERIEURES
- lot : 09 – ELECTRICITE CFO
- lot : 10 – GENIE CLIMATIQUE
- lot : 11 – PLOMBERIE SANITAIRES
- lot : 12 – METALLERIE - FERRONNERIE
- lot : 13 – SOLS SOUPLES
- lot : 14 – PEINTURES
- lot : 15 – VRD – GENIE CIVIL

1.4. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.4.1. ADRESSE

Le projet d'aménagement intérieur du Bâtiment C est situé 1919 route de Mende à Montpellier.



Vue aérienne du terrain (source Google Earth)

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

1.4.2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Le présent projet a pour but de réaliser, pour le compte du CNRS, les travaux d'aménagement intérieure du bâtiment C datant des années 60.

Description sommaire des travaux envisagés :

- Travaux de désamiantage, de déconstruction intérieure et de gros œuvre
- Les travaux de second œuvre afin de modifier l'agencement des cloisons :
 - Des cloisons existantes seront conservées, certaines seront déposées et des nouvelles cloisons seront mises en place
 - Des portes seront installées et des travaux de serrurerie seront effectués
 - Une mise en peinture sera effectuée sur l'ensemble de l'intérieur du bâtiment
 - Le traitement des sols et le calepinage des dalles de faux plafonds seront modifiés
- L'implantation du réseau d'électricité devra être modifiée en fonction du nouvel agencement
- Des travaux de CVC devront être réalisés afin d'installer les réseaux EF/EC/EU à mettre en place pour la cafétéria
- Création d'un espace vélo à l'extérieur
- Isolation en plafond du niveau 1
- Climatisation des locaux au RDC et au R+1
- Accès en toiture depuis le niveau 1 ou depuis l'extérieur

1.4.3. DUREE GLOBALE T.C.E. DES TRAVAUX / DATE DE DEMARRAGE

Le délai global d'exécution des travaux est estimé à 10 mois (01 mois de préparation compris) avec un démarrage présumé des travaux courant du 3^{ème} trimestre 2026.

1.4.4. EFFECTIF GLOBAL DE POINTE EN T.C.E.

Effectif prévisionnel inférieur à 8 personnes.

1.4.5. CATEGORIE DE MISSION SPS

L'effectif prévisionnel global T.C.E. a été estimé par la maîtrise d'œuvre à ➔ supérieur à 500H/J mais inférieur à 10 000 H/J d'où, en termes de mission « SPS », **une mission de 2ème CATEGORIE**

1.4.6. INTERVENANTS MAÎTRE D'OUVRAGE – MAÎTRE D'OEUVRE

Designation	Raison sociale	Responsable	Adresse	Tél/Mail
Maître d'ouvrage	CNRS Délégation Occitanie Est	Romain BOYET Grégory BENETELLO YVARS Sylvie CARTIER	1919 Route de Mende 34293 MONTPELLIER Cedex 5	04 67 61 35 08 Romain.boyet@cnrs.fr
Maître d'œuvre	INGEBAU	Frédéric MORTREUX	3 Impasse du Viognier 34680 SAINT-GEORGES-D'ORQUES	07 50 05 49 87 frederic.mortreux@ingebau.fr
	BETSO INGENIERIE	Alain SAMPER Gaëtan AMARGER	Immeuble Green Valley 849 Rue Favre de St Castor 34080 MONTPELLIER	04 67 69 12 20 contact@betso.fr
Coordination SPS	SUD EST PREVENTION	Philippe PELUD	1 Plan Willy Brandt 34830 CLAPIERS	06 11 73 00 27 04 48 18 34 30 p.pelud@sudestprevention.com

1.4.7. ORGANISMES DE PREVENTION

Organismes	Adresses	Téléphone	Référent
 DIRECCTE – DREETS	DDETS – HERAULT 152 Rue de Crète, 34000 Montpellier	04 67 22 88 88	
 Risques Professionnels	Carsat Languedoc Roussillon 29 cours Gambetta, 34000 Montpellier	39 60 (Numéro national)	
 La prévention BTP	120 Av. Nina Simone, 34000 Montpellier	04 67 63 47 50	

1.4.8. NUMEROS D'URGENCES

URGENCES	Téléphone
Depuis un Mobile	112
SAMU	15
POMPIERS	18
POLICE	17

1.4.9. MARCHES – LOTS - ENTREPRISES

Désignation	Entreprise	Adresse	Téléphone/Fax/Mail
Lot : 01 DESAMANTAGE			
Lot : 02 DECONSTRUCTION			
Lot : 03 GROS OEUVRE			
Lot : 04 OSSATURE METALLIQUE BARDAGES			
Lot : 05 MENUISERIES EXT.			
Lot : 06 PLATRERIE			
Lot : 07 PLAFONDS SUSPENDUS			
Lot : 08 MENUISERIES INT.			
Lot : 09 ELECTRICITE CFO			
Lot : 10 GENIE CLIMATIQUE			
Lot : 11 PLOMBERIE SANITAIRES			
Lot : 12 METALLERIE FERRONNERIE			
Lot : 13 SOLS SOUPLES			
Lot : 14 PEINTURES			
Lot : 15 VRD – GENIE CIVIL			

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

2. SUJETIONS LIEES A LA CONFIGURATION ET CARACTERISTIQUES DU SITE

2.1. CONFIGURATION ET CARACTERISTIQUE DU SITE SOUS EPIDEMIE COVID-19

Le site est susceptible d'être un lieu de transmission du CORONAVIRUS du fait de la coactivité des ouvriers et techniciens du chantier. De ce fait les entreprises sont susceptibles de prendre toutes les mesures de désinfections des locaux. De même l'ensemble du personnel affecté au chantier (y compris les membres de l'encadrement) doivent maintenir les distances d'éloignement prescrites par le gouvernement.

L'affichage des consignes élémentaires de prévention liées au COVID19 sera ordonné par le maître d'œuvre à l'entreprise chargé de la gestion des locaux communs. Cet affichage est procédé sur l'ensemble des locaux sociaux communs du chantier ainsi qu'à l'entrée du chantier

2.2. CARACTERISTIQUES DU SOL

Sans objet

2.3. POLLUTION DES SOLS

Sans objet

2.4. RESEAUX EXISTANTS AERIENS ET/OU ENTERRES

Les entreprises consulteront les plans de récolement (s'ils existent) afin de déterminer les cheminements réseaux existants (EDF et/ou autres). Dans l'hypothèse où ces plans n'existeraient pas, il y aura lieu de réaliser des sondages aux endroits « douteux » afin de localiser précisément les réseaux en sol (dito pour cuves, fosses, etc.).

Par ailleurs, **conformément à la réglementation** (décret du 14/10/91 et arrêté du 16/11/94) **le Maître d'Ouvrage (ou le Maître d'œuvre), établira, une DR** (imprimé CERFA n° 90 0188) après consultation en mairie. (Les résultats de la DR seront communiqués au coordonnateur).

De même, les entreprises (**terrassement et/ou GO notamment**) établiront, quel que soit le résultat de la DR, leur DICT (imprimé CERFA n° 90 0189) dès lors que les ouvrages envisagés sont à proximité de réseaux aériens et/ou souterrains et/ou empiètent sur le domaine public. **Les résultats de la DICT seront communiqués à la Maîtrise d'œuvre et au coordonnateur.**

Réseaux enterrés : Les renseignements relatifs à la DR n'ont pas été communiqués au coordonnateur. La DICT (à réaliser par les entreprises pendant la période préparation de travaux) informera de la présence éventuelle de réseaux.

Réseaux aériens : Présence de réseaux électriques et téléphoniques aériens implantés en rives et sur l'emprise foncière du chantier.

L'AIPR ou l'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.

Concrètement, cela signifie que l'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux. La loi définit plusieurs profils d'intervenant devant disposer d'une AIPR en fonction de leur rôle.

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

2.5. OUVRAGES EXISTANTS

2.5.1. PRESENCE DE MATERIAUX DANGEREUX

Le rapport de diagnostic amiante avant travaux est joint au dossier de consultation des entreprises, celui-ci révèle **qu'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Le Maître d'ouvrage devra se conformer aux normes en vigueur qui imposent la marche à suivre en cas de réalisation de travaux de réhabilitation (diagnostic plomb).

2.5.2. PRESENCE DE CUVES ET RESERVOIRS

Non mentionnée ou repérée.

2.5.3. PRESENCE DE RESEAUX DIVERS

Non mentionnée ou repérée.

2.5.4. DEMOLITIONS

Des démolitions pour suppression de bâtiment et/ou pour modifications, sont prévues. Celles-ci, devront se faire en isolement complet par rapport aux gens du chantier et aux tiers. **Aucune co-activité immédiate (ni, a fortiori, interférence entre entreprise) ne devra exister dans les zones en démolition.**

2.6. ACTIVITES D'EXPLOITATION A L'INTERIEUR DU SITE

2.6.1. SITE EN EXPLOITATION

Sans objet.

2.6.2. DISPOSITION D'EVACUATION DU BATIMENT EXISTANT

Sans objet.

2.6.3. ACTIVITES D'EXPLOITATION A PROXIMITE DU SITE

Avant le début des travaux, une visite des lieux (inspection commune) sera faite. Le Maître d'Ouvrage, les architectes, la Maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS participeront à cette visite

Le chantier devra toujours être organisé de manière à ne pas interférer avec les tiers (balisage extérieur, clôtures de chantier, protection mécanique efficace contre la poussière, limiter les nuisances sonores).

Les entreprises devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes étrangères au chantier ne soient pas soumises à des risques liés aux travaux. Elles devront maintenir les conditions de sécurité des tiers pendant toute la durée des travaux, notamment, les différents accès situés à proximité immédiate du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise du Lot GO, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer ou perturber l'environnement extérieur à la zone des travaux. En particulier, il assurera la protection des terrains des murs de clôture et constructions avoisinantes. Il doit prendre également toutes dispositions nécessaires pour ne pas perturber la circulation ou détériorer les voies, les voiries et les réseaux d'alimentation existants.

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
--	----------------------------------	---------------------------

L'entreprise du Lot GO, devra assurer la signalisation provisoire de chantier durant l'intervention TCE.

Les entreprises concernées devront mettre en œuvre les signalisations et protections temporaires ayant reçu l'accord des services techniques et permettant de canaliser les flux de voitures

Toutes dispositions seront prises afin d'assurer la sécurité de la circulation automobile en dehors des heures normales de déroulement du chantier.

En fonction de la luminosité ambiante la nuit, si cela s'avère nécessaire, un balisage lumineux pourra être exigé aux seuls frais de l'entrepreneur concerné.

Compte tenu de la présence de constructions voisines, l'entreprise du Lot GO devra prendre toutes les dispositions pour éviter une déstabilisation des existants lors des travaux. L'entrepreneur le premier concerné fera faire à ses frais un constat d'huissier se rapportant à l'état des constructions avoisinantes existantes, des réseaux existants, clôtures, trottoir, etc...

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MESURES D'ORGANISATION ET DE COORDINATION

Conformément à article R4532-44 du Code du Travail, ce chapitre précise les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre, en concertation avec le Coordonnateur, ainsi que les mesures de coordination SPS prises par le Coordonnateur et les sujétions qui en découlent.

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.7. ORGANISATION ET COORDINATION SOUS EPIDEMIE COVID-19 Le maitre d'œuvre procédera à l'actualisation des plannings les différentes zones du chantier avec pour objectif : • Réduire la proximité des ouvriers dans les zones de travail • Déterminer des secteurs affectés à chaque corps d'état lorsque cela est possible • Définir des tranches horaires d'usage des locaux communs de chantier • Prévoir au planning journalier, des séquences de désinfections des locaux sanitaires du chantier. Le maitre d'œuvre prendra les dispositions pour limiter le nombre et la durée des réunions et réduire le nombre de participants aux fins de respecter les distances d'éloignement. Imposer le lavage des mains en entrée et sortie de réunion. Le maitre d'œuvre en accord avec le maitre d'ouvrage déterminera les besoins en augmentation du nombre de points de lavages de mains afin de les rendre le plus proche possible des lieux de travaux. Il appartient aux entreprises de doter leur personnel des protections collectives et individuelles en accord avec les prescriptions sanitaires du gouvernement. Une information in situ des ouvriers en accueil sur chantier (en respectant les mesures d'éloignement) sera réalisée par les entreprises en vue d'expliquer les consignes sanitaires à leur personnel. Le DHOL du chantier sera révisé de sorte que les matériels et matériaux soient livrés successivement à raison d'un seul véhicule sur chantier afin de limiter les stationnements inutiles et les attentes prolongées des livreurs. Lorsque la distribution et le stockage des matériels et matériaux ne sont plus opérationnels, les entreprises préviendront leurs fournisseurs/livreurs de délais augmentés pour l'accès au chantier. A cet effet un homme trafic peut être envisagé afin de procéder à une régulation efficace des livraisons. Le maitre d'ouvrage en accord avec le maitre d'œuvre et le coordonnateur sécurité déterminera les nouveaux horaires de chantier et imposera une ouverture et fermeture physique des clôtures d'accès. Le maitre d'œuvre désigne une entreprise pour procéder à la fermeture physique du chantier aux horaires retenus. 2.8. ACCES - CANTONNEMENT ET STOCKAGE Dans l'objectif d'optimiser les coûts liés aux installations de chantier, les plates-formes nécessaires aux aménagements cantonnement, stockage, accès, etc. reprendront, autant que faire se peut, les infrastructures nécessaires à l'aménagement final avec, en finition, l'empierrement fond de forme			MOE/SPS	MOE

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Tous les empièvements pour ouvrages tels que parkings futurs, voiries, etc. seront réalisés avant démarrage des travaux.				
2.8.1. ACCES AU CHANTIER				
Un fléchage d'accès au chantier sera prévu dès le démarrage des travaux. L'entreprise du Lot GO devra demander à la collectivité concernée l'autorisation d'utiliser les voiries et trottoirs y compris la mise en place de la signalisation sur le domaine public pendant toute la durée des travaux.			MOE/SPS	GO
L'accès au chantier se fera depuis la Route de Mende sur la Commune de Montpellier.			MOE/SPS	TCE
Les voies d'accès reliant (« base vie », réseau routier, poste de travail, etc....) seront aménagées et entretenues pendant la durée du chantier			MOE/SPS	GO
2.8.2. ALIMENTATION - ASSAINISSEMENT				
L'alimentation en eau potable du chantier devra être assurée avant le démarrage des travaux.			MOE/SPS	GO
Dito pour les raccordements EU et EP.				
Dito pour le raccordement téléphone.				
Dito pour le raccordement électrique depuis la ligne EDF présente à proximité et l'installation d'un coffret général de chantier.			MOE/SPS	GO
Nota : dans le cas où le raccordement des E.U. ne serait pas possible, les installations sanitaires seront raccordées sur fosse étanche.				
2.9. ORGANISATION DU CANTONNEMENT				
2.9.1. MODALITES D'ORGANISATION				
Organisation du cantonnement en fonction des renseignements recueillis au cours de la période de préparation par les autres intervenants sur plate-forme prévue à cet effet et suivant effectif prévisionnel (voir art 1.4.4. du présent PGC)			MOE/SPS	GO
Le plan d'organisation du chantier sera complété en indiquant les éléments suivants :				GO
• l'emplacement de la grue mobile avec matérialisation des zones de survol, • les zones de stockage, les aires de stationnement véhicule personnel, • l'implantation de la clôture de chantier, du portail d'accès, des bennes à gravats, • les chemins d'accès réservés aux piétons (pour se rendre aux locaux du personnel et sur le chantier), • les voies, avec le sens de circulation à emprunter, par les véhicules ■ venant au cantonnement ■ approvisionnant le chantier,				

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre	EG : Entreprise générale	GO : Entreprise de gros œuvre	Défini par	Réalisé / à la charge de
MO : Maître d'Ouvrage	EC : Entreprise concernée	CP : Compte prorata		
SPS : Coordonnateur SPS	EU : Entreprise utilisatrice	CT : Code du Travail		
• tout autre élément concernant la sécurité et la protection de la santé des salariés du chantier et du public. Selon les phases de travaux, cette organisation pourra être modifiée. Dans cette hypothèse, une mise à jour du plan d'organisation devra être faite. L'approbation du plan d'organisation sera donnée par la maîtrise d'œuvre (en accord avec le coordonnateur SPS) avant affichage et diffusion dudit plan. 2.9.2. IMPLANTATION Voir plan de masse joint au D.C.E. 2.9.3. DEFINITION DES INSTALLATIONS Les installations communes seront prévues par le lot principal dès le démarrage des travaux. La base-vie est à la charge de l'entreprise principale du chantier « Rénovation thermique du bâtiment C ». Celle-ci a été dimensionnée en tenant compte des effectifs du chantier « Aménagement intérieur du bâtiment C ». Durant la phase de travaux en coactivité entre les deux chantiers, l'entreprise principale du chantier « Rénovation thermique du bâtiment C » devra assurer la gestion des installations base-vie. Dès la fin des travaux de « Rénovation thermique du bâtiment C », l'entreprise principale du chantier « Rénovation thermique du bâtiment C » devra élaborer un contrat de mise à disposition de la base-vie avec l'entreprise principale du chantier « Aménagement intérieur du bâtiment C ». Cette convention devra couvrir toutes les possibilités de cette mise à disposition. Les installations communes seront maintenues pour la durée TCE des travaux des deux chantiers « Rénovation thermique du bâtiment C » et « Aménagement intérieur du bâtiment C ». Elles pourront, dès lors qu'elles sont en adéquation avec l'effectif présent sur le chantier, être évolutives.			MO/MOE SPS	GO

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

2.9.3.1. Base vie et bungalow de chantier sous épidémie COVID-19

Lieu de vie, de contacts et d'échanges, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et des déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

– Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.

– Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire »

- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 m entre les personnes, notamment :

- en organisant les ordres de passage,
- en décalant les prises de poste,

• en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins un mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations...

- en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.

– Installer si possible des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.

– Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydro alcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.

– Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydro alcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

– Mettre à disposition du produit de nettoyage ou du désinfectant dans les toilettes pour nettoyage avant chaque usage.

– Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydro alcoolique sont approvisionnés.

– Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles (portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée.

– Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée une fois par jour minimum, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).

– Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347).

– Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits virucides n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.

– Aérer régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ; sinon, s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement.

– En raison de l'impossibilité du port du masque lors de la prise du repas, une vigilance particulière doit être respectée dans les espaces de restauration. Favoriser l'installation de parois, fixes ou amovibles, pour assurer une séparation physique. De façon exceptionnelle, il est possible d'encourager les collaborateurs des chantiers à manger en extérieur, à condition d'aménager des espaces à cet effet. Les collaborateurs de bureau peuvent, si besoin, manger à leur place de travail dès lors que les conditions de distance et d'hygiène sont réunies. Assurer un nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas. Entretenir, nettoyer et désinfecter fréquemment les fontaines à eau (façade, boutons de distribution, buses de fontaine, etc.) avec des produits adaptés, et respecter le renouvellement des bonbonnes. Afficher les mesures barrières (hygiène des mains avant et après utilisation) et mettre à disposition du

SPS /
Recommen-
dations
étatiques et
organismes
de
prévention

GO

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
gel hydroalcoolique. Afficher une consigne pour éviter le contact entre le robinet de la fontaine et le contenant individuel (goulot de la bouteille, verre, tasse, etc.). Dans l'espace de restauration, le masque doit être porté pendant tout le temps de circulation, d'installation et de nettoyage, et être retiré uniquement pendant le temps de prise du repas. Tenir compte de l'état d'évolution des mesures gouvernementales et de l'OPPBTP sur les sites https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus et https://www.preventionbtp.fr <i>2.9.3.2. Vestiaires</i> <u>Vestiaires communs à toutes les entreprises</u> Ces locaux seront dimensionnés de manière à prévoir une surface d'environ 1,85 m² par salarié. En outre, ils seront équipés : • d'armoires individuelles ininflammables • d'un nombre de sièges égal au nombre de salariés présents sur le site • de moyen de chauffage. <i>2.9.3.3. Réfectoires</i> Si des employés de plusieurs entreprises prennent leur repas sur le site. Il sera mis, par le lot 3 sur le cantonnement un réfectoire à charge des entreprises utilisatrices pour les dépenses relatives à la mise en place, raccordements fluides, y compris électricité, équipement, location, entretien, nettoyage, etc... Ce réfectoire devra être dimensionné de manière à prévoir une surface de 1,5 m² par salarié. Il sera équipé : – de tables et de chaises en quantité suffisante – d'un robinet d'eau potable eau chaude/eau froide – d'un moyen de conservation et de réfrigération des aliments et des boissons – d'un moyen de réchauffage des plats. La prise de repas sur le site, dans des lieux inadaptés ou non prévus pour cet usage, sera strictement interdite <i>2.9.3.4. Sanitaires communs TCE</i> Ces installations seront dimensionnées de manière à respecter les quotas mini imposés par la législation sans descendre en dessous de : - 1 lavabo à eau chaude/ eau froide pour 10 personnes - des douches en nombre suffisant - 1 W.C. à la turque + 1 urinoir pour 20 personnes. De plus, un point d'eau potable sera placé à l'extérieur du local ainsi qu'un lave bottes implanté entre les postes de travail et les locaux du personnel. <i>2.9.3.5. Salle de réunion</i> Bureau général de chantier tout équipé (salle de réunions) pouvant accueillir 16 personnes, chauffé / climatisé et raccordé électriquement (éclairage naturel et artificiel).			CT	GO
			CT	GO
			CT	TCE
			CT	GO
			MOE	GO

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER			Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26	
MOE : Maître d'œuvre	EG : Entreprise générale	GO : Entreprise de gros œuvre	Défini par	Réalisé / à la charge de	
MO : Maître d'Ouvrage	EC : Entreprise concernée	CP : Compte prorata			
SPS : Coordonnateur SPS	EU : Entreprise utilisatrice	CT : Code du Travail			
2.10. CLOTURES - CONTROLE DES ACCES - GARDIENNAGE Clôture en périphérie d'emprise chantier (H ≈ 2.00 m) constituée de panneaux opaques type bardage acier ou similaire. Les différentes entrées et sorties sur l'extérieur seront aménagées avec des portails fermant avec chaîne et cadenas, la gestion des clés de portail appartenant au lot GO. Les entreprises T.C.E. qui voudront pénétrer sur le site en dehors des heures de travail devront en informer le responsable du lot GO qui, contre décharge confiera la clé du cadenas d'entrée. Dans le but de satisfaire aux exigences de l'article R4532-16, durant toute la phase travaux pendant laquelle le port du casque est obligatoire, le personnel sur le chantier devra porter un casque où seront indiqués lisiblement le nom de l'entreprise et le nom de la personne (Carte PRO BTP). L'entreprise qui emploie des travailleurs intérimaires devra vérifier que leur intérimaire possède une Carte PRO BTP. Cette dernière reste responsable du respect de cette consigne. Il reste de la responsabilité de chaque entreprise, pour ce qui la concerne, de gérer, coordonner et contrôler les accès au chantier de son personnel, ses prestataires de service et ses livraisons (voir article 2.10. du présent PGC). Par ailleurs, toutes les entreprises établiront la liste des salariés devant travailler sur le chantier avant leur intervention sur le site. Cette liste sera mise à jour, dès lors et à chaque fois que des modifications seront prévues dans l'effectif. Il y aura systématiquement un exemplaire de cette liste mise à jour à disposition du coordonnateur et/ou des organismes (DDT, CRAM, OPPBTP) dans la salle de réunion. Il n'est pas prévu de gardiennage sur le site. Toutefois si cela devait être envisagé, cela serait financé par le biais du compte prorata et après vote lors d'une réunion			MOE	GO	
			SPS	TCE	
				TCE	
				TCE	
			SPS	TCE	
2.11. MESURES D'IDENTIFICATION 2.11.1. SIGNALISATION - AFFICHAGE Seront mis en place (emplacement à définir dès le 1 ^{er} rendez-vous de chantier) : - un panneau de chantier - un plan d'organisation de chantier - une signalisation comprenant fléchage pour information des entreprises sur le lieu de leur destination conformément au plan d'organisation - la signalisation réglementaire (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, etc.) En plus du panneau de chantier, devra être affichée la déclaration préalable fournie par le Maître d'Ouvrage			MOE	GO	
			MOE/SPS	GO	
			MOE/SPS	GO	
			CT/SPS	GO	
			MO/SPS	GO	

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.11.2. IDENTIFICATION ENTREPRISES Chaque entreprise (y compris sous-traitante), intervenant sur le chantier devra s'assurer que l'information relative à sa présence sur le site, est bien visible du domaine public (Art. R8221-1 du Code du Travail).				TCE
2.12. MESURES RELATIVES A LA PLANIFICATION <i>PRINCIPE GENERAL DE PHASAGE DETERMINE PAR LA MAITRISE D'ŒUVRE AVEC AVIS DU COORDONNATEUR</i> Un phasage définissant l'ordre de mise en construction sera réalisé par le MOE. Ce phasage devra prévoir l'intervention en « lissage » des différents corps d'état, en s'interdisant les superpositions de tâches et les co-activités difficiles. Un planning, définissant les tâches et les temps d'exécution de ces tâches complètera le phasage. Ce plan de phasage devra permettre de respecter les principes généraux de prévention définis à l'article L4121-2 du Code du Travail et faciliter l'organisation du chantier et la coordination entre les différents intervenants sur le chantier. Dans l'hypothèse où le Maître d'Ouvrage demanderait une modification du phasage ou, si des contraintes ultérieures venaient à rendre indispensable la réalisation des travaux dans un ordre différent, la Maîtrise d'œuvre adaptera son phasage de manière qu'il réponde à ces contraintes, tout en garantissant un niveau de sécurité équivalent au phasage initial. Dans la planification : ■ les installations cantonnements et les clôtures seront réalisées en toute première intervention entreprise En cas de travail en dehors des horaires légaux de travail, une demande devra être effectuée auprès de la DDT. Dans tous les cas, ces interventions ne seront possibles qu'après accord des différents organismes sociaux concernés, accord de la Maîtrise d'œuvre et, information préalable (avec communication de la liste des personnes devant intervenir (2 au minimum) au coordonnateur.			MOE/SPS	MOE
			MOE/SPS	MOE
			MOE	GO
			MOE	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER			Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26	
MOE : Maître d'œuvre	EG : Entreprise générale	GO : Entreprise de gros œuvre	Défini par	Réalisé / à la charge de	
MO : Maître d'Ouvrage	EC : Entreprise concernée	CP : Compte prorata			
SPS : Coordonnateur SPS	EU : Entreprise utilisatrice	CT : Code du Travail			
2.13. CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES					
2.13.1. CIRCULATIONS DES VEHICULES ET/OU ENGINs					
Les circulations poids lourds (accès chantier jusqu'à la zone stockage, circulation engins, etc.) devront présenter une stabilité suffisante et en rapport avec le « trafic » sur chantier.			SPS	GO	
Les manœuvres en "marche arrière" seront faites obligatoirement avec l'assistance d'un homme de manœuvre qui guidera le chauffeur. (À ce sujet, les entreprises exigeront de leur fournisseur que les chauffeurs laissent leur véhicule à l'entrée du chantier et viennent, à pied, prendre connaissance auprès du chef de chantier du lieu de déchargement).			SPS	TCE	
le stationnement des véhicules particuliers se fera à l'extérieur de l'emprise foncière du chantier.			MOE/SPS	TCE	
Le plan d'installation de chantier devra indiquer ces prestations qui seront soumises à l'approbation du coordonnateur et du maître d'ouvrage.			GO	GO	
2.13.2. CIRCULATIONS DES PIETONS					
2.13.2.1.Circulations horizontales					
De façon générale, les cheminements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer et maintenus propres. S'agissant de ceux assurant la liaison cantonnements - extérieur, ils seront correctement balisés et devront permettre au personnel d'y accéder ou d'en repartir en tenue de ville.			MOE/SPS	GO	
Le stockage de matériels et matériaux sera interdit sur ces voies de circulation.			SPS	TCE	
Les entrées dans les bâtiments devront être aménagées de manière à : - protéger les salariés contre tous risques de chute d'objet au droit de la façade ; - permettre l'évolution de chariots et transpalettes. Les éventuels dénivelés seront compensés par la mise en place de rampes permettant l'évolution de ce type de matériel.				GO	
L'ensemble des installations relatives aux circulations sera entretenu et maintenu en état pendant la durée T.C.E. des travaux.				GO	
2.13.2.2.Circulations verticales					
Les garde-corps (protections collectives) devront être maintenus en place tant que les protections définitives ne sont pas posées, y compris pendant les travaux de mise en place de ces protections définitives.			MOE/SPS	GO	
L'échelle d'accès (type échelle de meunier ou similaire) devra être fixée en tête (dépassant d'1.00 ml plancher desservi) et bloquée en pied.					

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.14. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS				
2.14.1. NETTOYAGE POSTE DE TRAVAIL - CANTONNEMENT				
Nettoyage systématique (hebdomadaire minimum) à réaliser dans les aires de stockage, cantonnements, et surtout dans les postes de travail.			MOE/SPS	TCE
2.14.2. NETTOYAGE VOIES PUBLIQUES				
Toutes les entreprises assureront le nettoyage des salissures réalisées sur les voies publiques souillées par l'activité du chantier et ce quelles que soient les conditions climatiques. Cette obligation de nettoyage reviendra à l'entreprise qui est à l'origine des salissures.			MOE/SPS	TCE
2.14.3. EVACUATION DES DECHETS				
Nettoyage quotidien des zones de travail et acheminement, par tous moyens adaptés, de l'ensemble des déchets jusqu'aux bennes situées sur le site. L'évacuation des gravois et déchets par les trémies est interdits. Les entreprises pourront envisager la mise en œuvre de goulottes à gravois			MOE/SPS	TCE
En cas de manquement d'une entreprise, le maître d'œuvre se chargera de faire réaliser ce nettoyage par l'entreprise du LOT GO ou par une entreprise spécialisée et ce aux frais de l'entreprise défaillante (ou si entreprise inconnue au frais du compte prorata).				
Mise à disposition de l'ensemble des entreprises, de bennes en quantité suffisante pour évacuation des gravois en décharge publique pendant toute la durée de l'opération. La rotation des bennes se fera au fur et à mesure des besoins.			MOE/SPS	GO
Le tri sélectif des déchets sera effectif pour cette opération. Pour ce faire, le nombre de bennes (et ou conteneurs) sera en rapport pour satisfaire à cette obligation. Pour la concrétisation de ce tri sélectif, 5 bennes (et ou conteneurs) sont à prévoir, en simultanée, sur le site.				
Des bordereaux de suivi de déchets doivent être fournis de manière à tenir informer la Maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS du sort des différents matériaux produits.				
2.14.4. MATIERES DANGEREUSES				
Les entreprises auront l'obligation de déclarer au coordonnateur les références des produits et matières dangereuses utilisées lors des travaux.			TCE	TCE
Chaque entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fera son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués suivant les indications du fabricant porté sur la fiche de données de sécurité.				EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER			Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26	
MOE : Maître d'œuvre	EG : Entreprise générale	GO : Entreprise de gros œuvre	Défini par	Réalisé / à la charge de	
MO : Maître d'Ouvrage	EC : Entreprise concernée	CP : Compte prorata			
SPS : Coordonnateur SPS	EU : Entreprise utilisatrice	CT : Code du Travail			
2.15. STOCKAGE ET ENTREPOSAGE Des zones de stockage empierrées seront à étudier et à organiser à proximité des travaux par l'entreprise du GO (voir schéma d'organisation établi par la Maîtrise d'œuvre). Le stockage, même provisoire, s'effectuera obligatoirement sur les aires prévues à cet effet. La zone stockage sera aménagée pour permettre le stockage « en flux tendu » de toutes les entreprises.			MOE/SPS	GO	
2.16. DECHARGEMENTS MANUTENTIONS ET APPROVISIONNEMENTS 2.16.1. APPROVISIONNEMENTS / DECHARGEMENTS Les approvisionnements devront se faire à certaines heures (horaires à définir avec la maîtrise d'œuvre dès le 1 ^{er} RDV de chantier). Dans tous les cas, les approvisionnements seront interdits pendant les heures de forte influence (arrivées et départs des bureaux, etc...)			SPS	TCE	
Les déchargements de matériels ou matériaux seront faits sous la responsabilité de l'entreprise qui réceptionne. Ils ne devront en aucun cas être à l'origine de situation pouvant générer des risques d'accidents vis-à-vis des autres entreprises et/ou des tiers. Ils se feront, impérativement, à l'intérieur de l'enceinte clôturée. Dans ce but, un représentant de l'entreprise devra assister le livreur dans sa manœuvre 2.16.2. MANUTENTIONS <u>MODALITES DE GESTION FINANCIERE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES ENTREPRISES TCE, DU MATERIEL APPARTENANT A UNE ENTREPRISE PRESENTE SUR LE SITE.</u> De façon générale, les modalités financières pour la mise à disposition d'un matériel aux autres entreprises, devront être définies dans la proposition. Ces modalités comprendront outre le matériel, son entretien, le personnel compétent pour les manœuvres, etc... Les frais de montage et de démontage ainsi que les sujétions y afférentes seront également compris dans le prix horaire proposé. Un projet de protocole d'utilisation sera joint à la proposition. Un chiffrage (en option) sera établi par toutes les entreprises pouvant avoir recours aux moyens mis en commun. Ce chiffrage fera apparaître la moins-value correspondant à l'économie réalisée par l'utilisation des moyens déjà, à disposition, sur le chantier.			SPS	GO / EC	
Dans tous les cas et ce, dès le démarrage du chantier, une « enquête » TCE sera réalisée afin de déterminer les besoins et les possibilités d'utilisation commune s'agissant des moyens de levage, des échafaudages, etc.			MOE/SPS	MOE/SPS	

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.16.3. MOYENS COMMUNS 2.16.3.1. Généralités Dans le but de limiter les interférences d'engins, l'utilisation en commun des moyens de levage, quels qu'ils soient, est à privilégier (notamment ceux du GO sous respect des règles suivantes : - manœuvre par personnel qualifié - élingage correct avec du matériel adéquat et vérifié (arrêté du 09/06/93). - guidage, s'il y a lieu, par du personnel compétent <i>Rappel : Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état (décret du 29/03/79).</i> Les conducteurs d'engins (quels qu'ils soient) devront obligatoirement être en possession d'une autorisation de conduite correspondant à l'engin utilisé. Ils devront pouvoir présenter cette autorisation sur simple demande dès lors qu'ils sont en activité. <i>Tous les engins roulants « chantier » seront équipés d'avertisseurs sonores de recul.</i> Préalablement à leur mise en service sur le chantier, l'ensemble des appareils ou installations de levage devra être vérifié conformément aux textes en vigueur. Les rapports de vérification devront systématiquement être communiqués au coordonnateur.			MOE/SPS	EC
			CT	EC
			CT	EC
			CT	EC
2.16.3.2. Utilisation des moyens communs L'utilisation des matériels présents sur le site par l'ensemble des entreprises travaillant sur le site sera acceptée par l'entreprise propriétaire dudit matériel sous réserve : - qu'elle soit prévenue des besoins des entreprises utilisatrices (planning à remettre à l'entreprise propriétaire du moyen de manutention ou levage) - que les appareils de manutention fournis par les entreprises utilisatrices soient conformes aux règles de sécurité ; - que le protocole d'accord soit opposable Le planning d'utilisation matériel se fera sous la responsabilité de l'entreprise « propriétaire dudit matériel » et sous son autorité. L'entreprise utilisatrice devra prévoir systématiquement les appareils adaptés aux manutentions et/ou levages à effectuer. L'entreprise « propriétaire » devra mettre à la disposition de l'entreprise utilisatrice, le personnel habilité aux manœuvres, et un moyen de communication avec celui-ci. Elle conservera la responsabilité de la sécurité relative à l'utilisation dudit matériel. Les entreprises devront de façon hebdomadaire, au cours de la réunion de chantier, remettre leur planning de livraison et d'approvisionnement pour la semaine suivante.			SPS/EC	EC
				EC
				EC
				EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.16.3.3. Grues Le survol (avec des charges) des « extérieurs chantier », sera strictement interdit. 2.16.3.4. Grues GMR et/ou à tour Sans objet 2.16.3.5. Grues mobiles Pour l'utilisation de grues mobiles, les entreprises devront rechercher une utilisation commune de celles-ci, afin de limiter les risques d'interférence. Un planning d'intervention et un plan d'implantation devront systématiquement compléter le PPSPS préalablement à l'intervention Les entreprises ayant recours à des sociétés de levage ou autres prestataires de service devront assurer l'accueil sur le chantier des dites entreprises. Elles leur fourniront leur P.P.S.P.S., lequel devra être complété par les informations fournies par le prestataire de service. Dans tous les cas, devront apparaître en complément au P.P.S.P.S. de l'entreprise utilisatrice, le mode opératoire, les contraintes et les risques générés par l'entreprise de levage ou tout autre prestataire de service (livreurs, bétonniers, etc.). 2.16.3.6. Monte-charge de chantier Si des approvisionnements quels qu'ils soient sont à réaliser en étages, il y aura lieu de définir en réunion de chantier, les modalités de mise en place pour utilisation commune aux corps d'états secondaires d'un ou plusieurs monte-charge provisoire (ou monte matériaux télescopiques). Lors de cette réunion, les conditions de mise en place devront être définies et entre autres : • le type de matériel le plus adapté pour une utilisation commune • le lot devant assurer la mise en place et la maintenance • les répartitions financières suivant l'utilisation par les différents corps d'états) • la ou les implantations, etc... Son emplacement sera défini en accord avec le Maître d'œuvre et le coordonnateur. Les prestations du lot assurant la mise en place du monte-charge provisoire comprendront, outre l'appareil proprement dit : • les plates-formes d'entrée et de sortie au rez-de-chaussée et dans les étages • la réalisation d'une voie de roulement accessible avec chariot ou transpalette niveau « O » • la vérification de l'appareil avant utilisation. La maintenance de l'appareil sera à la charge de l'entreprise désignée.			MOE/SPS	EC
			SPS	EC
			MOE/SPS	EC
			MOE/SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER			Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26	
MOE : Maître d'œuvre	EG : Entreprise générale	GO : Entreprise de gros œuvre	Défini par	Réalisé / à la charge de	
MO : Maître d'Ouvrage	EC : Entreprise concernée	CP : Compte prorata			
SPS : Coordonnateur SPS	EU : Entreprise utilisatrice	CT : Code du Travail			
2.16.4. MOYENS PROPRES					
L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'il leur appartient, de prendre les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Le mode opératoire avec le type de matériel utilisé sera explicité dans le PPSPS de l'entreprise.			SPS	TCE	
Conformément aux articles R4541-1 et 2 ainsi que R4541-9 du Code du travail, les entreprises privilégieront la manutention mécanique, le recours à la manutention manuelle n'existant que dans le cas d'impossibilité technique de mise en œuvre de moyens mécaniques. Il appartient à chaque entreprise de définir les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions horizontales (chariots, transpalette, diable, ...).			CT	TCE	
Dès le démarrage du chantier, les entreprises qui auront des travaux nécessitant des approvisionnements (et/ou manutentions) de matériels ou matériaux volumineux (et/ou lourds), renseigneront le Maître d'œuvre et le coordonnateur sur les spécificités des moyens retenus (volume, poids, période d'approvisionnement, etc.) concernant ces approvisionnements ou manutentions.			EC	EC	
Chaque entreprise définira dans son PPSPS, les dispositions envisagées pour la manutention et l'acheminement des matériels et matériaux.					
L'introduction éventuelle d'un engin mobile de levage, quel qu'il soit, sera soumise à la réalisation d'une étude d'interférence avec les autres moyens de levage déjà présent sur le site, et ce n'est qu'après l'acceptation de la maîtrise d'œuvre que cet engin pourra pénétrer sur le chantier.			MOE/SPS	EC	
2.17. RESEAUX DE DISTRIBUTION ENERGETIQUE					
2.17.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES					
• Raccordement au réseau E.D.F. avec mise en place d'un compteur général (y compris démarche d'abonnement)			MOE/SPS	GO	
• Raccordement des locaux de chantier et installation des coffrets chantier.			MOE/SPS	ELECT	
2.17.1.1.Installations nécessaires aux cantonnements					
L'ensemble des locaux communs sera raccordé électriquement (éclairage, climatisation).			MOE/SPS	ELECT	
Depuis le tableau de distribution mis à disposition sur la zone cantonnement par l'entreprise du LOT 3, chaque entreprise a, à sa charge, la réalisation et l'entretien de l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des locaux privatifs.			MOE/SPS	EC	
2.17.1.2.Installations d'éclairage					
Seront éclairés :			MOE/SPS	ELECT	
• les cheminements et circulations (intérieurs et extérieurs)					
• les escaliers					
• les locaux borgnes.					
Ces dispositions garantiront un niveau d'éclairage général moyen d'environ quinze lux, ceci dans le but de faciliter la circulation et de permettre la reconnaissance des obstacles.					

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
La zone cantonnement devra disposer d'un éclairage extérieur pour toute la période d'hiver (vestiaires - sanitaires). L'éclairage correct des postes de travail est à la charge de chaque entreprise. <i>2.17.1.3. Installation de distribution</i> Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des plates-formes élévatrices et tout autre matériel de chantier. Le nombre d'armoires prévues sera suffisant pour alimenter normalement l'ensemble des entreprises présentes sur le chantier. Leur implantation devra permettre, en tout point de chaque bâtiment et de leurs abords, de ne pas avoir des prolongateurs de plus de 25 ml étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'un prolongateur entre l'armoire et le matériel alimenté. L'alimentation depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise. Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution seront du type H07 RNF et n'auront pas une longueur supérieure à 25m. De plus, les jonctions entre les prolongateurs et l'outillage seront du type étanche. <i>2.17.1.4. Vérification des installations</i> Chacune des installations précédemment mentionnées devra être vérifiée avant toute mise en service. Chaque « installateur » fournira une copie du rapport de vérification au coordonnateur en matière de sécurité et de santé L'arrêté du 26 décembre 2011 (journal officiel du 29 décembre 2011), applicable au 30 décembre 2011, prévoit la vérification des installations électriques des installations temporaires et notamment les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Ceux-ci sont classés en deux types : - chantiers des opérations de première et une deuxième catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail ou dont la puissance d'alimentation dépasse 100 kVA - autres chantiers Il doit être procédé à une première vérification après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et lors de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, pompes, cantonnements...). Les rapports de vérification sont établis comme des rapports de vérification initiale. Avant le début des travaux des corps d'états secondaires, après la réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage de chantier nécessaires pour ces différents corps d'états, il est procédé à une vérification complémentaire. Les rapports de vérification sont établis comme des rapports de première vérification.			CT	ELECT
			CT	EC
			CT	ELECT
			CT/SPS	ELECT
			CT	EC
			CT	EC
			CT	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
La forme du rapport est différente suivant le type de chantier : - pour les chantiers des opérations de première et de deuxième catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail ou dont la puissance d'alimentation dépasse 100 kVA le rapport doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2011 - pour les autres chantiers il peut être établi sur un imprimé rempli manuellement. Ces installations devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants : • protection contre les surintensités et court-circuit • protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA).				
2.17.2. ALIMENTATION EAU (ET ASSAINISSEMENT) Raccordement au réseau public avec mise en place d'un compteur général (y compris démarche d'abonnement). <i>2.17.2.1.Raccordement locaux communs</i> Raccordement, y compris branchement des locaux communs entreprises. <i>2.17.2.2.Alimentation eau chantier</i> Chaque point d'eau comportera un robinet, un bac de récupération et une évacuation. L'emplacement précis des points d'eau sera déterminé en rendez-vous de chantier.			MOE/SPS	GO
2.17.3. AUTRES RESEAUX Néant.			MOE/SPS	PLOMB
2.17.4. LOCAUX A RISQUES SPECIFIQUES Néant.			MOE/SPS	PLOMB
2.18. UTILISATION DE PRODUITS DANGEREUX Les opérations mettant en œuvre des risques de maladies professionnelles par inhalation, nécessiteront de créer une aération des lieux de travail en rapport avec la toxicité des produits utilisés. Il est expressément demandé de privilégier des matériaux et matériels non dangereux pour la santé des travailleurs ou diminuant les nuisances engendrées. A performance égale, l'emploi d'un produit ne présentant pas de danger pour la santé et la sécurité devra être privilégié. Dans tous les cas, l'utilisation, sur le chantier, de produits pouvant être toxiques, implique que l'entreprise mettant en œuvre ces produits, signale obligatoirement cette situation à la Maîtrise d'œuvre et au coordonnateur S.P.S., préalablement à l'intervention. L'utilisation de protections individuelles (masques, gants, lunettes de sécurité, bouchons d'oreille, ...) constituera, en cas d'impossibilité de gérer différemment le problème, une dernière solution à adopter.			CT	EC
				EC
			SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Ces protections seront attribuées personnellement, de plus adaptées aux risques et devront enfin ne pas générer d'autres risques supplémentaires.				
2.19. SECURITE INCENDIE				
Il est strictement interdit d'allumer des feux pour l'élimination des déchets, quels qu'ils soient, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.			MOE/SPS	TCE
Chaque entreprise assurera, sur l'ensemble de ses postes de travail présentant des risques d'incendie, la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques créés.			MOE/SPS	TCE
L'entreprise du LOT GO assure la fourniture, la mise en place et la maintenance des extincteurs dans les locaux communs du chantier.			MOE/SPS	GO
Chaque entreprise fait de même pour ses propres locaux.				TCE
Le stockage sur le chantier de matières inflammables sera réduit aux stricts besoins des travaux et soumis à l'accord préalable du Coordonnateur.				EC
Ce stockage sera réalisé à l'air libre et en dehors de l'emprise des bâtiments. L'entreprise devra prévoir à proximité de l'aire de stockage un ou plusieurs extincteurs adaptés aux risques à protéger.				EC
2.20. MESURES DE COORDINATION SPECIFIQUES				
2.20.1. MESURES DE COORDINATION PARTICULIERE SOUS EPIDEMIE COVID-19			MO/MOE	MOE
L'arrivée d'une nouvelle entreprise sur le chantier est à envisager le plus tard possible pendant la période de confinement/isolement. Cette disposition est à arrêter par le maitre d'ouvrage sur proposition du maitre d'œuvre uniquement. Un avis consultatif du Coordonnateur sécurité sera envisagé pour identifier les phases provisoires auxquelles le chantier est soumis pour le maintien en sécurité des ouvrages. En mesure spécifique de coordination, les travaux qui sont de nature moins urgente et qui sont indiqués par le maitre d'œuvre d'exécution, seront de préférence reportés à une date ultérieure. Important, afin d'éviter toute procédure de mémoire en réclamation des entreprises, le maitre d'ouvrage consolide ces dispositions et les confirme à l'équipe de maitrise d'œuvre. L'équipe prend alors en compte la décision du maitre d'ouvrage et recale le planning général de l'opération à ces fins.				
2.20.2. PROTECTIONS COLLECTIVES				
<i>2.20.2.1. Mise en place des protections collectives</i>				
Ces dispositions ne se substituent pas aux obligations de l'entreprise. Chaque entreprise reste responsable de la sécurité de ses salariés.			CT	TCE
DANS LES GENERALITES ET POUR AUTANT QUE FAIRE SE PEUT, LA METHODE DE CONSTRUCTION INCLURA LA PROTECTION DEFINITIVE. EN CAS D'IMPOSSIBILITE, LES PROTECTIONS COLLECTIVES PROVISOIRES SERONT INSTALLEES EN TENANT COMPTE QUE CELLES-CI DEVRONT PERMETTRE LA POSE DES ELEMENTS DEFINITIFS SOUS PROTECTION DES ELEMENTS PROVISOIRES.			SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Les dispositifs intégrés au bâtiment, ayant pour objet la mise en place des protections collectives et/ou l'utilisation d'EPI, seront réalisés et posés dès la fabrication et/ou le montage. Dans tous les cas et à chaque fois que cela sera possible, ces dispositifs, prévus pour l'entretien et/ou la maintenance ultérieure, devront servir pour la construction du bâtiment.			MOE/SPS	EC
La mise en place et la maintenance des protections collectives incombent à l'entreprise qui en a le besoin la première. Elle aura la charge exclusive de l'entretien de cette protection jusqu'à l'achèvement des travaux TCE. Il est entendu que si, pour des besoins spécifiques une entreprise avait besoin de complément de protection, ce complément serait à charge de l'entreprise qui en a le besoin.			SPS	EC
De manière à rechercher une utilisation commune à un maximum d'intervenants, les protections collectives relatives aux chutes de hauteur seront étudiées par l'entreprise qui a en charge la réalisation des dites protections, en collaboration avec les autres entreprises, le Maître d'œuvre et le coordonnateur.			EC/MOE/SPS	EC
La mise en place des protections contre les risques de chute de hauteur au niveau des baies sans allèges qui devront permettre la mise en place des menuiseries extérieures sans démontage des garde-corps.			EC/MOE/SPS	EC
<i>2.20.2.2.Déplacement par une entreprise des protections collectives</i>				
Les modes opératoires doivent être établis afin d'éviter le déplacement des protections collectives. Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection correcte pour l'ensemble des personnes qui interviennent sur le chantier.			MOE/SPS	EC
Le Maître d'œuvre et le coordonnateur pourront en cas de manquement à la sécurité d'une entreprise demander à l'entreprise du LOT GO de réaliser les travaux nécessaires à la remise en sécurité de la zone de travail de l'entreprise défaillante aux frais de cette dernière. Dans tous les cas, dès que possible : • les réservations devront être rebouchées • les éléments de protection définitifs devront être mis en place (garde-corps, porte palière, ...). Toute intervention d'entreprise en l'absence de protections collectives fera l'objet d'une demande d'arrêt immédiat de travaux du coordonnateur.			MOE/SPS	GO / EC
2.20.3. PARTICULARITES PAR LOT				
Les salariés chargés de la conduite d'engins devront être détenteurs d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.				TCE
L'entreprise prendra connaissance de l'organisation chantier prévue, s'agissant des zones de stockage, des conditions de manutention et d'approvisionnement				EC
L'entreprise devra conserver, dans la mesure du possible, les protections collectives mises en place. Dans le cas d'impossibilité, voir article ci-dessus (déplacement par une entreprise des protections collectives).				EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.20.3.1. Risque lié à l'épidémie de coronavirus COVID-19 Activités de travaux Il est rappelé qu'en complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures. – Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors de la reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit. – Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être. – Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact. – Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (2 m en l'absence de port du masque), porter une attention particulière à la coactivité et, en fonction de l'analyse des risques, la limiter le cas échéant ou veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque... – Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance de 1 mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires. – Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Éviter l'échange de matériel ou, à défaut, nettoyer le matériel entre deux compagnons. – Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique. – Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux et le rappel des consignes Covid-19 avant chaque prise de poste. – Pour les chantiers en extérieur, avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins deux mètres. En cas d'impossibilité, faire porter des masques de protection respiratoire, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié. Stopper l'activité en cas d'impossibilité. – Pour les chantiers en intérieur, clos et couverts, obligation de port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations décrites au chapitre « port du masque de protection respiratoire ». – Les masques et autres protections jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables (demi-masques ou masques intégraux) seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur ou selon les préconisations du fabricant. Quand elles sont utilisées uniquement contre la Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées ; elles sont nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet. Les masques alternatifs lavables seront lavés selon les consignes du fabricant. Les tenues de travail, chaussures, les gants et EPI habituels font l'objet des procédures habituelles d'entretien et de nettoyage. Il est rappelé qu'il est recommandé de mettre et enlever les tenues de travail sur le lieu de travail. – Pour les travaux souterrains, la ventilation habituelle suffit, en s'assurant de son bon fonctionnement et du bon positionnement des entrées et des extractions d'air. Annexes et liens utiles : Tenir compte de l'état d'évolution des mesures gouvernementales et de l'OPBTP sur les sites https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus et https://www.preventionbtp.fr			SPS / Recommandations étatiques et organismes de prévention	TCE
2.20.3.2. Travaux de démolition			EC/MOE/SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Les entreprises ne devront pas intervenir sur les ouvrages de structures porteuses (poteaux, poutres, ...) sans l'accord formel du Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre. S'assurer de la consolidation et de la stabilité des ouvrages conservés. Définir dans P.P.S.P.S., les modes opératoires s'agissant de la démolition pure mais aussi des évacuations (personnel, engins utilisés, phasage, etc.), de même, les mesures de protection envisagées pour éviter tout risque vis-à-vis des tiers (implantation barrières de chantier). Aucune co-activité (et <i>a fortiori</i> interférence ou superposition de tâches) ne devra exister pendant les travaux de démolition avec d'autres entreprises, du public ou autres. Définir et prévoir les mesures de prévention vis-à-vis de l'environnement pour s'interdire tous risques dus aux bruits (qui dans tous les cas devra rester conforme au Décret n° 69-380 du 18/04/ 69) aux vibrations, aux poussières, aux projections de matière, etc... L'entreprise prendra toutes mesures utiles s'agissant des mêmes risques énumérés ci-dessus pour protéger ses salariés contre ces risques (E.P.I.). Lors des travaux d'évacuation de gravats, dès lors qu'il y aura risque de production de poussières, il y aura obligation d'arrosage avant et en cours de chargement. <u>Démolition dans des bâtiments contenant de l'amiante :</u> Le Maître d'ouvrage nous indique qu'une recherche sur les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, a été effectuée. Cette recherche a révélé la présence d'amiante dans certains matériaux, (voir rapport de diagnostic). Un mois avant de débiter sa prestation, l'entreprise chargée du retrait de l'amiante, adressera au coordonnateur copie du plan de retrait qui devra être diffusé aux organismes ou administrations (DDT ; CRAM ; OPPBTP ; etc.) après approbation du médecin du travail., Des mesures d'empoussièrement confirmeront, après le retrait, une concentration de fibres d'amiante compatible avec la poursuite des travaux sans dispositions particulières. Sans restreindre les obligations réglementaires, les dispositions suivantes seront prises par l'entreprise chargée des travaux de retrait. L'entreprise chargée du désamiantage et le Maître d'œuvre d'exécution, prendront toutes les mesures et dispositions pour interdire, dans une large zone entourant l'emplacement où les travaux sont effectués, la présence de travailleurs non directement occupés à ceux-ci. Les déchets contaminés (matériaux et tenues jetables notamment) seront conditionnés, réglementairement, avant leur sortie de la délimitation de la zone travaux « amiante ». Ensuite, ils seront évacués du chantier, au fur et à mesure de leur sortie de zone.				

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
<u>Dans tous les cas</u> : toutes les entreprises et, en particulier, l'entreprise chargée du lot démolition, devront respecter les dispositions du décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante En conséquence, préalablement à toute démolition (ou tout autres travaux) entraînant une dégradation, dépose et/ou manipulation de matériaux en place, les entreprises seront tenus de procéder à une recherche des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Les matériaux « douteux » seront analysés. Les résultats des analyses devront être transmis au Maître d'œuvre et au coordonnateur. 2.20.3.3.Travaux de terrassements et de VRD En préalable à tout commencement de travaux, l'entreprise s'assurera de la position exacte d'éventuels réseaux enterrés. L'entreprise prendra contact avec la Maîtrise d'œuvre s'agissant de la D.R. (ancienne D.I.T.). Elle fera toutes les démarches relatives à la D.I.C.T. avant toute intervention sur le site surtout concernant les travaux sur le domaine public. Elle assurera (ou fera faire par les services compétents) la signalisation routière sur voie publique indiquant le chantier. Lors du terrassement en pleine masse, l'entreprise doit respecter les recommandations des conclusions du rapport de sol. A défaut d'étude particulière, le talutage des parois sans utilisation de blindage ne sera pas inférieur à 2L/1H. De plus, l'entreprise doit revêtir les banquettes et les talus de bâches imperméables en matière plastique afin d'éviter toute infiltration ou ruissellement d'eau qui pourraient déstabiliser la cohérence des terres. Installer des protections rigides matérialisant les accès horizontaux et verticaux autorisés pour un cheminement piétons en toute sécurité. Protections périphériques ou balisage à 1 m en retrait de toutes les excavations (tranchées ou fouilles) + passerelles, s'il y a franchissement de tranchées. Les fouilles excédant 1,30 m de profondeur seront talutées à un pour un ou blindées. Ces dispositions seront à préciser dans les PPSPS. Toutes fouilles et tranchées laissées ouvertes seront systématiquement balisées. Interdiction de stocker ou d'approvisionner en masse tous matériaux aux abords immédiats de la tranchée pour éviter tout risque d'effondrement ou de déversement de matériaux dans celle-ci. Les dispositions d'exécution des terrassements généraux devront être prévues afin de conserver la stabilité des ouvrages mitoyens. Les modes opératoires, les plans d'exécution et notice de calcul devront avoir fait l'objet d'un avis d'un Bureau spécialisé et/ou du Maître d'œuvre dans le cadre de sa mission, et ce, avant tout démarrage de travaux. Les dispositions de nivellement (avec ou sans apport de matériaux) devront être prévues, préalablement à l'intervention sur les façades. Prendre toutes les dispositions en ce qui concerne la protection des salariés contre les risques liés à la circulation des engins avec notamment balisage des voies empruntées par les engins. Les cheminements piétons seront réalisés et organisés en dehors des circulations engins.			EC/MOE/ SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Les engins de terrassement et camions seront équipés de signaux sonores et lumineux de recul. L'ensemble des salissures occasionnées sur la voie publique sera nettoyé au plus tard en fin de journée de travail. 2.20.3.4.Travaux de Gros œuvre 2.20.3.4.1.Travaux de fondations Sans objet 2.20.3.4.2.Reprises en sous-œuvre La reprise en sous-œuvre ne peut être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrésillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalent 2.20.3.4.3.Travaux souterrains Sans objet. 2.20.3.4.4.Travaux sur plancher L'entreprise devra s'assurer auprès de ses fabricants de l'application des dispositions définies par le bureau d'études concernant les réservations relatives à la mise en œuvre des éléments concourant à la sécurité du personnel lors de la mise en place sur le chantier. Des protections collectives par garde-corps devront être installées en rive des planchers béton dès que le risque de chute est présent Les aciers en attente seront crossés ou protégés par capuchons plastiques. Étalement L'entreprise fera établir par son bureau d'étude une note de calcul et un plan d'étalement. Ces documents seront visés par le bureau de contrôle. Pour éviter le déversement des filières, il sera mis en place des tours d'étalement de préférence ou des étais à tripodes en nombres suffisants. Interdiction d'utiliser les étais à leur déploiement limite (exemple on doit employer un étai de 3.40m pour un étalement de moins de 3 mètres). 2.20.3.4.5.Protection des trémies et gaines techniques S'agissant des gaines techniques fluides (eau, électricité, courants faibles etc.), prévoir (X) fourreaux au passage des planchers ou, à chaque fois que cela sera possible, assurer les passages dans plancher par carottage. S'agissant des trémies plus importantes, elles seront protégées en phase provisoire par des garde-corps sur fourreaux ou à pinces. La pose des grilles ou trappes de protection définitive sera à programmer dès que possible.			EC/MOE/SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.20.3.4.6. Travaux en élévation <u>Travaux de maçonnerie :</u> L'utilisation de retardateur de prise pour le montage des maçonneries sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS. Prévoir une protection collective côté pose agglôs dès que la hauteur du mur dépasse 2,00 m par rapport au sol du support de l'échafaudage, pour prévenir le risque de chute de hauteur. 2.20.3.5. Travaux sur façades Sans objet 2.20.3.6. Travaux de charpente bois Sans objet. 2.20.3.7. Travaux de charpente métallique L'entreprise détaillera, dans son PPSPS, ses modes opératoires qui devront satisfaire aux recommandations CNAM R 290 et R 356. Les travaux en hauteur seront réalisés en utilisant des nacelles ou des plates-formes élévatrices. Les échafaudages roulants peuvent être tolérés si leur stabilité est correctement assurée et leur utilisation appropriée aux travaux à réaliser. L'utilisation d'échelles en poste de travail est strictement interdite. Les assemblages seront effectués à chaque fois que cela sera possible au sol. Tous les dispositifs, intégrés au bâtiment, permettant la mise en place de protections collectives (douilles acrotère en périphérie de bâtiment) et/ou l'utilisation d'EPI, seront posés au montage. 2.20.3.8. Travaux de couverture Un balisage physique, au sol, de la zone concernée sera à effectuer, signalant aux autres corps d'état, l'interdiction de passage sous l'échafaudage. Les travaux en hauteur seront réalisés en utilisant un échafaudage conforme 2.20.3.9. Travaux d'étanchéité Sans objet 2.20.3.10. Travaux de finition en façades Sans objet 2.20.3.11. Travaux de menuiseries extérieures Les entrepreneurs ayant en charge les travaux de fermetures du bâtiment devront prendre toutes les mesures utiles pour qu'à défaut de fermetures effectives (ouvertures aux intempéries), des obturations provisoires soient assurées par tous moyens appropriés permettant d'exécuter conformément aux prévisions du calendrier d'exécution, les travaux de second œuvre sans que le personnel ne soit exposé aux intempéries.			EC/MOE/SPS	EC
			EC/MOE/SPS	EC
			EC/MOE/SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Ces entrepreneurs auront, dans cette hypothèse, en charge de maintenir ces ouvrages provisoires en état tant que les installations définitives ne seront pas faites. <i>2.20.3.12. Corps d'état secondaires</i> Toute protection complémentaire aux protections collectives déjà mises en place devra être posée par l'entreprise demanderesse et à ses frais. Les modes opératoires doivent être établis afin d'éviter le déplacement des protections collectives. Si, pour l'exécution des travaux, il est nécessaire de déposer des protections collectives, celles-ci devront, avant d'être déposées, remplacées par des dispositifs au moins équivalents. Les entrepreneurs devront utiliser, selon leurs besoins, du matériel adapté à leurs travaux, tels qu'échafaudages roulants (avec garde-corps, stabilisateurs, etc....), nacelles élévatrices ou autres moyens adaptés. L'utilisation de l'échelle en poste de travail est strictement interdite. 2.20.4. INTERVENTIONS A GRANDE HAUTEUR Dans les locaux de grande hauteur, il sera recherché une utilisation commune d'échafaudage. Chaque entreprise précisera dans son P.P.S.P.S. le type de matériel qu'elle compte mettre en œuvre pour qu'une harmonisation soit réalisée. 2.20.5. TRAVAUX SOUS CONFINEMENT Sans objet 2.20.6. MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS DEFINITIVES Les protections définitives devront être planifiées de manière à assurer la protection des personnels de chantier le plus tôt possible au cours de la réalisation des travaux. 2.20.7. TRAVAUX SPECIFIQUES <i>2.20.7.1. Travaux avec utilisation de produits dangereux</i> De manière à prévenir les risques d'explosion et/ou d'intoxication lors de la mise en œuvre de produits dangereux (colle, résine, peinture, matériaux d'isolation, mousse polyuréthane, etc.), les fiches de données de sécurité (règles de stockage, ventilation des lieux de travail ou de stockage, installation électrique adaptée aux risques) seront communiquées au coordonnateur sécurité, préalablement à toute intervention, avec leur PPSPS. Les travaux nécessitant le recours à des produits chimiques dangereux sont à proscrire dans la mesure du possible. Lorsque leur utilisation ne peut être évitée, ils ne seront mis en œuvre qu'avec les protections collectives (balisage de zone) et individuelles (masques, gants, ...) adaptées à chaque cas. Les fiches de données de sécurité NFT 01 100 correspondantes seront déposées au bureau de chantier avant toute intervention avec produit chimique.			EC/MOE/SPS	EC
			MOE/SPS	EC
			EC/MOE/SPS	EC
			SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
2.20.7.2.Travaux polluants Les travaux générateurs de nuisances tels que bruit, émanation de vapeurs dangereuses ou de poussières, seront, dans la mesure du possible, réalisés en atelier hors du chantier. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise d'en informer le coordonnateur par son PPSPS et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. S'agissant des nuisances sonores, elles devront rester en dessous du seuil réglementaire (85 dB - Décret n° 88.405 du 21.04.88)			SPS	EC
2.20.7.3.Travaux par points chauds Avant toute intervention à flamme nue ou projection d'étincelles (meulage, soudure), l'opérateur, qui restera responsable des mesures préventives contre les risques d'incendie et/ou d'explosion, prendra soin : ↳ de dégager la zone de tout produit inflammable, ↳ de mettre en place les moyens pour éviter la propagation de la chaleur, ↳ d'approvisionner à pied d'œuvre un extincteur adapté. Une procédure de déclaration d'intention de réaliser des travaux par points chauds sera appliquée avec diffusion préalable de la déclaration, à la Maîtrise d'Ouvrage. Dans tous les cas, et, dans la mesure du possible, les travaux par points chauds seront réalisés, au minimum, 2 heures avant la fin du travail. Un contrôle « d'absence de foyer d'incendie couvant » sera exécuté par l'entreprise, avant départ du chantier.			SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

3. MESURES GENERALES DE SALUBRITE

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
3.1. MESURES GENERALES DE SALUBRITE SOUS EPIDEMIE COVID-19 Le nettoyage général des locaux de chantier est à programmer de manière soutenue afin de limiter les risques liés aux contacts par les personnes. Le personnel de chantier pénètre dans ces locaux en respectant les mesures d'éloignement. Le maitre d'œuvre définit une augmentation de la fréquence des nettoyages de désinfection et fait procéder, par l'entreprise qu'il aura retenue, à la tenue à jour d'un cahier de suivi de ces nettoyages. Le maitre d'œuvre s'assure chaque journée que ses dispositions sont suivies par les entreprises. Les affiches de prévention éditées par le gouvernement sont affichées à l'extérieur sur les portes des locaux, mais aussi à l'intérieur. Lorsque l'entreprise qui est normalement chargée de procéder à l'entretien courant du chantier a cessé son activité sur le chantier, le maitre d'œuvre désigne une entreprise de son choix pour maintenir un entretien accru.			MOE/SPS	GO / EC
3.2. NETTOYAGE LOCAUX COMMUNS Nettoyage quotidien de ces locaux, (y compris circulations communes + salle de réunion). Fourniture des consommables (savon, essuie-mains, papier toilette) autant que nécessaire. Entretien et/ou maintenance des installations pendant la durée de chantier.			CT	GO GO / CP GO
3.3. LOCAUX ENTREPRISES Chaque entreprise : - réalisera le nettoyage quotidien de ses locaux et l'évacuation de ses ordures. - mettra en place dans chaque local réservé au personnel des extincteurs portatifs en nombre suffisant Assurera pour chacun de ses locaux les branchements électriques depuis le tableau général mis à disposition par l'entreprise du LOT GO. Les baraquements devront, dans la mesure du possible, être compatibles les uns avec les autres, de manière que les zones de cantonnement soient le plus homogène possible. Les emplacements d'installation seront proposés au lot GO qui assure la gestion et l'organisation du cantonnement et, soumis à l'avis du Maître d'œuvre et du Coordonnateur.				TCE
L'hébergement sur le site n'est pas prévu et est strictement interdit.			GO	TCE
			GO	GO

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

4. ORGANISATION DES SECOURS

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
4.1. MOYENS D'ALERTE Un téléphone filaire/cellulaire sera installé en salle de réunion ainsi que l'affiche « en cas d'accident » jointe au PGC. Cet appareil devra clairement être signalé sur le plan d'organisation de chantier.			SPS	GO
4.2. MOYENS DE SECOURS 4.2.1. SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés ou recyclés depuis moins de 2 ans (1 pour 20). La liste de ces secouristes sera affichée, et chaque secouriste devra avoir sur lui un signe distinctif (casque ou vêtement) pour permettre de le reconnaître. Dans tous les cas, le lot 3 assurera la présence parmi son personnel d'au moins un secouriste, et ce, pendant toute la période où l'entreprise travaillera sur le site. Dès lors que l'entreprise du lot 3 ne sera plus sur le site, les entreprises devront pallier ce départ en ayant parmi le personnel travaillant sur le site un secouriste.			CT	TCE
4.2.2. ORGANISATION DES SECOURS Toutes les entreprises devront informer leur personnel de l'implantation du téléphone de secours. Un point d'accueil des secours (pompiers ou autres) devra être défini sur le site dès le premier rendez-vous de chantier. C'est la personne qui aura prévenu les secours qui devra assurer l'accueil de ceux-ci pour les conduire auprès du blessé.			SPS	EC
4.2.3. MATERIEL DE SECOURS Chaque entreprise devra disposer, à proximité des postes de travail, d'une trousse de premiers secours, et afficher les numéros de téléphone d'urgence.			SPS	TCE
4.2.4. DECLARATION D'ACCIDENT Les entreprises devront dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au Coordonnateur le compte rendu des circonstances de l'accident. Cette démarche est complémentaire aux obligations légales de déclaration d'accident.			SPS/MOE	SPS/MOE
			SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
--	----------------------------------	---------------------------

5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE INTERVENANTS

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
5.1. MODALITE DE COOPERATION SOUS EPIDEMIE COVID-19 S'agissant de mesures d'utilité publique et aux fins de limiter au maximum la propagation du virus COVID19, les entreprises conviennent de mettre en œuvre les dispositions gouvernementales et concourent au respect de toutes les prescriptions de prudence, de formation/information de leurs salariés. A ce titre elles informent le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage des difficultés qu'elles rencontrent sur le chantier pour le respect des dispositions au PGC. Les entreprises devront rester à l'écoute de la direction de chantier et des annonces du gouvernement en gestion de crise.			MO/MOE	TCE
5.2. COORDONNATEUR SPS 5.2.1. AUTORITE Définie par le décret N° 94-1159 du 26/12/1994. En outre, le coordonnateur pourra demander au maître d'ouvrage l'arrêt des travaux en cas de danger grave ainsi que l'exclusion de toute personne ou entreprise ne respectant pas la réglementation du code du travail.			CT	TCE
5.2.2. REGISTRE-JOURNAL 5.2.2.1.Contenu et objectif Matérialiser par écrit les dispositions d'hygiène et sécurité élaborées et retenues pour l'opération.			SPS	SPS
5.2.2.2.Localisation <u>Original</u> : en possession du coordonnateur SPS. <u>Copie partielle</u> : dans le bureau de chantier			SPS	SPS
5.3. CONCERTATION ET INFORMATION ENTRE LES ENTREPRISES 5.3.1. RECOURS AU PERSONNEL INTERIMAIRE Tout personnel intérimaire, avant son entrée sur le chantier, devra avoir reçu, de l'entreprise qui l'emploie, les consignes, informations ou autres relatives au chantier (visite du chantier avec le responsable chantier impérative). De plus, ce personnel intérimaire devra : - être intégré au personnel régulier de l'entreprise qui l'embauche (utilisation des vestiaires et autres), arborer un badge d'identification avec son nom + le nom de l'entreprise qui l'emploie, - être équipé de chaussures de sécurité, casque et avoir à sa disposition : gants, lunettes, protection auditive, etc...			SPS	EC

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

MOE : Maître d'œuvre MO : Maître d'Ouvrage SPS : Coordonnateur SPS	EG : Entreprise générale EC : Entreprise concernée EU : Entreprise utilisatrice	GO : Entreprise de gros œuvre CP : Compte prorata CT : Code du Travail	Défini par	Réalisé / à la charge de
Dans tous les cas, l'entreprise qui emploie reste responsable de l'application des obligations ci-dessus énumérées. 5.3.2. SOUS-TRAITANCE Toute sous-traitance devra avoir l'accord de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre (le coordonnateur sera, impérativement et systématiquement informé de ces validations). A défaut, l'accès au chantier sera considéré comme interdit au dit sous-traitant. La sous-traitance de 2^{ème} génération est à éviter. 5.3.3. PPSPS Les entreprises (y compris sous-traitantes) fourniront leurs PPSPS en deux exemplaires dont un restera dans le bureau de chantier à l'attention des organismes de contrôle du travail et de la sécurité. 5.3.4. INSPECTION COMMUNE Chaque entreprise (y compris sous-traitant) devra réaliser une inspection commune avec le coordonnateur SPS sur convocation de celui-ci. La non-réalisation d'une inspection commune entraînera implicitement l'interdiction d'accès au chantier. 5.3.5. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET LOCATIER Ceux-ci interviendront sous l'entière responsabilité de l'entreprise qui les emploie et devront respecter le PPSPS de celle-ci. 5.3.6. DIFFUSION DES DOCUMENTS • <u>PGC</u> : TCE par l'intermédiaire du Maître d'Ouvrage • <u>Compte rendu de réunion SPS</u> : M. ouvrage + M. d'œuvre + TCE • <u>Fiches de visite chantiers</u> : M. Ouvrage + M. d'œuvre + entreprises concernées • <u>Courriers divers</u> : M. Ouvrage + M. d'œuvre + entreprises concernées.			SPS	TCE
			SPS	TCE
			SPS	TCE
			SPS	TCE
			SPS	TCE

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
---	-------------------------------	------------------------

6. COLLEGE INTERENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)

MOE : Maître d'œuvre	EG : Entreprise générale	GO : Entreprise de gros œuvre	Défini par	Réalisé / à la charge de
MO : Maître d'Ouvrage	EC : Entreprise concernée	CP : Compte prorata		
SPS : Coordonnateur SPS	EU : Entreprise utilisatrice	CT : Code du Travail		
6.1. CONSTITUTION				
Sans objet.			CT	SPS
6.2. MISSION				
Sans objet.			CT	SPS
6.3. PROJET DE REGLEMENT				
Sans objet.			CT	SPS

OUVRAGE : CNRS – AMENAGEMENT INTERIEUR BAT C 1919 ROUTE DE MENDE A MONTPELLIER	Dossier n° : M25.10011	Date : 25 03 26
--	----------------------------------	---------------------------

7. ANNEXES AU PGC

Le présent PGC comporte les annexes suivantes :

- 7.1. ANNEXE 1 : AFFICHETTE "EN CAS D'ACCIDENT"**
- 7.2. ANNEXE 2 : GRILLE DE MISE A JOUR**
- 7.3. ANNEXE 3 : CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS**
- 7.4. ANNEXE 4 : INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES SUR CHANTIER**
- 7.5. ANNEXE 5 : LA PERIODE DE CHALEUR**
- 7.6. ANNEXE 6 : RECOMMANDATIONS SCALP / METAH / DHOL**

En cas d'accident

Appelez le sauveteur secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

Téléphonez au :

18

Pompiers

112

Centre d'appels secours

15

Samu

et dites...

1 Ici chantier

À (commune ou arrondissement)
N° Rue
En face de
Téléphone

2 Précisez la nature de l'accident

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
Précisez la position du blessé et s'il y a nécessité de dégagement.
Par exemple : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

3 Signalez le nombre de blessés et leur état

Par exemple : trois ouvriers blessés dont un saigne et un ne parle pas.

4 Décrivez l'intervention du secouriste

Par exemple : premiers soins, bouche à bouche...

5 Fixez un point de rendez-vous

et envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6 Faites répéter le message

Ne raccrochez jamais le premier.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL : une liste **à jour** mentionnant **leur nom** doit être affichée sur le chantier. Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque et sur leur tenue de travail.



ANNEXE N° 2

- GRILLE DE "MISE A JOUR" -

[illegible][illegible]

Révision	Date	Indice	Nature de la révision
	20/11/2025	00	Edition Originale
A	25/03/2026	01	Spécificité de la base-vie (pages 15)
B			
C			
D			
E			
F			
G			

ANNEXE N° 3

CONSIGNES DE PREMIERS SECOURS

La conduite à observer en cas d'accident est la suivante :

1°) ACCIDENT BENIN.

- Interrompre la situation de danger sans s'exposer soi-même ni exposer les autres
- Appeler un secouriste.
- Informer les responsables de l'entreprise.
- Prévenir les secours si nécessaire voir les numéros d'appel d'urgence. (Ci-joint)
- Faire établir une déclaration d'accident.

2°) ACCIDENT GRAVE.

- Interrompre la situation de danger sans s'exposer soi-même.
- Examiner la victime et faire alerter
- Appeler un secouriste.
- Est-ce que la victime :
 1. Saigne abondamment
 2. Répond aux questions
 3. Respire.
 4. A le cœur qui bat.
- Ne déplacer la victime qu'en cas de danger grave et imminent.
- Informer les responsables de l'entreprise.
- Prévenir les secours si nécessaire voir les numéros d'appel d'urgence. (Ci-joint)
- Faire établir une déclaration d'accident.

3°) SUIVI DU BLESSE/RENSEIGNEMENTS.

Le responsable des travaux indiquera à l'équipe d'intervention d'urgence tous les détails utiles pour faciliter la rapidité du diagnostic des lésions.

Seront notamment à préciser au sujet du blessé :

1. Les circonstances précises de l'accident.
2. Les noms et prénom.
3. l'âge.
4. Les noms des personnes à contacter.
5. Les contre-indications éventuellement connues.
6. Le nom de la société dont il fait partie.
7. La fonction occupée.

Le responsable de l'entreprise informera les proches et (ou) les éventuels responsables de la société qui emploie la personne concernée, de l'accident. Il veillera à rassurer les interlocuteurs, à indiquer l'établissement hospitalier où se trouve le blessé.

Si la victime de l'accident est une personne faisant partie de sa société, le responsable de l'entreprise veillera à l'établissement des déclarations d'accident.

En sus de la démarche administrative, l'entreprise préviendra, par téléphone ou par fax :

- L'Inspecteur du Travail.
- Le Coordonnateur Sécurité Santé.
- Le Maître de l'ouvrage.

Le responsable de travaux se tiendra régulièrement informé de l'état de santé du blessé.

Les différents responsables de la sécurité sur le site se chargeront d'analyser les conditions de l'accident afin de rechercher si des moyens auraient pu être adoptés pour éviter l'accident.

L'information sur les mesures de prévention est une priorité à faire connaître à l'ensemble du personnel.

ANNEXE N° 4

Installations réglementaires sur chantier

NB : hors obligations sanitaires (Covid)

Installations	Chantiers de moins de 4 mois	Chantiers de plus de 4 mois
Vestiaire	Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : • Éclairé • Convenablement aéré • Chauffé en saison • Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) • Nettoyé une fois par jour • Exempt de tout stockage de produits et matériaux • Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex: chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail).	Vestiaires et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail): • Éclairé • Chauffé en saison froide • Sol et parois facilement nettoyables • Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412, 149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail • Maintenu en état constant de propreté • Installations séparées si personnel mixte • Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage • La surface des vestiaires sera d'au moins 1m² par salarié Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : • Sièges en nombre suffisant • Armoires individuelles : - o ininflammables - o à double compartiment - o munies de serrure ou cadenas

Installations	Chantiers de moins de 4 mois	Chantiers de plus de 4 mois
Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4535-141 du code du travail): • 1 orifice pour 10 travailleurs • Eau potable • Si possible à température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et chargés chaque fois que nécessaire	Lavabos (article R4228-7 du code du travail): • 1 lavabo pour 10 travailleurs • Eau potable • Température réglable • Moyens de nettoyage • Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et chargés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe de l'arrêté du 23/07/1647 modifié (article R4228-8 du code du travail). Exemple: travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc. ... L'arrêté précise que les douches seront installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour huit personnes.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail).	

ANNEXE N° 5

La période de chaleur



En période de chaleur extrême, les conditions de travail peuvent être compliquées sur un chantier extérieur. L'employeur a l'obligation d'informer et mettre en place les moyens pour protéger ses travailleurs :

- Sur les chantiers du BTP, [l'article R4534-143](#) du Code du travail prévoit que l'employeur doit mettre à la disposition de chaque salarié au moins trois litres d'eau par jour.
- les journées de travail doivent être adaptées. Les tâches lourdes doivent être concentrées tôt le matin, là où la température est la moins élevée, les pauses doivent être fréquentes et dans un espace réfrigéré comme prévu par l'article R. 4534-142-1 du Code du travail.
- Le travail isolé doit être exclu, la surveillance mutuelle des salariés étant primordiale.
- Certaines tâches trop exposées doivent être reportées.
- Les vêtements de couleur claire sont à privilégier mais les ouvriers doivent continuer à porter les EPI indispensables tels que les casques ou chaussures de protection.
- Il est recommandé d'éviter de manger des plats trop riches ou de prendre des boissons à forte teneur en sucre ou en caféine car elles ont un effet diurétique.
- Si le chantier le permet un aménagement des horaires de travail peut être proposé.



Pensez à vous hydrater régulièrement sur les chantiers.

Périodes de forte chaleur

L'instruction interministérielle du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022 indique, entre autres, les outils mis à disposition des entreprises afin de limiter les effets d'une vague de chaleur sur les travailleurs.

Cette instruction introduit un guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique « ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur ». Depuis l'été 2021, ce dispositif remplace à la fois le plan national canicule et les plans départementaux de gestion de la canicule, et ce de manière pérenne. Ce guide intègre et consolide désormais les consignes pour la protection des travailleurs, élaborées et validées en 2019, en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs. En phase de vigilance rouge, il leur appartient, au titre de leur obligation de sécurité, de procéder à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés. Si l'évaluation des risques fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

ANNEXE N° 6

RECOMMANDATIONS SCALP / METAH / DHOL

SCALP : Sécurisation des Circulations des Accès et Livraisons à Pied d'œuvre

METAH : Mutualisation des Équipements de Travail et d'Accès en Hauteur

DHOL : Document d'Harmonisation pour l'Organisation des Livraisons

Recommandations SCALP & METAH :

Le guide est destiné aux maîtres d'ouvrage (MOA) qui décident la construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil, et aux acteurs à qui ils confient la mise en œuvre de leurs projets.

Ce guide est promu par le MOA dans ses contrats avec les maîtres d'œuvre (MOE) et les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Il est en conformité avec respectivement la loi Maîtrise d'Œuvre Publique et le décret du 26/12/1994 modifié portant sur la coordination SPS.

La mise en œuvre des recommandations contenues dans ce guide devient donc d'application principale pour :

- les MOE qui rédigent les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et le dossier de consultation des entreprises (DCE)
- les CSPS qui élaborent le plan général de coordination (PGC), constituent le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et contribuent à l'intégration des mesures de prévention des risques
- tous deux devant contribuer à l'intégration des mesures de prévention des risques.
- Ce guide a pour finalité d'aider les acteurs de la construction à améliorer la maîtrise des risques liés aux chutes et aux manutentions.

Il contribue à :

- préciser le rôle et la mission des acteurs vis-à-vis de la maîtrise de ces risques
- définir les prestations METAH et SCALP afin de les incorporer dans le DCE et le PGC
- définir les critères de sélection et d'évaluation des offres des entreprises sur les prestations METAH et SCALP détaillées ci-après

Recommandation 476 (DHOL) :

Cette recommandation a pour objet de réduire les risques auxquels peut être exposé tout salarié lors des opérations de livraison ou de reprise de matériaux de construction sur ces chantiers.

Les risques ou les situations dangereuses peuvent être liés à :

- l'environnement du chantier,
- le travail en hauteur,
- la co-activité,
- la circulation sur le chantier,
- le stationnement des véhicules de livraison,
- le levage et la manutention,
- le stockage.

Les principes de prévention sont traduits dans ce texte par des mesures de prévention en agissant principalement sur l'amélioration de 4 points :

- l'adéquation des équipements et des lieux de travail à ces opérations,
- la coordination des différents acteurs par un meilleur échange d'informations,
- l'organisation du chantier,
- la formation des différents acteurs.

Simultanément, le coordonnateur SPS préétablit un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier (DHOL) qu'il annexe au PGCSPS.

Ce document précise le cadre des opérations de livraison sur le chantier pour toutes les entreprises intervenantes. Le client (l'entreprise du BTP) établit son PPSPS et renseigne le DHOL à partir de l'inspection commune par les informations qui lui sont propres, et avant la livraison.

Ce document, basé sur les éléments communs du chantier, devient le DHOL particulier de l'entreprise. Il est annexé au PPSPS de celle-ci.

Il est régulièrement mis à jour dans le cadre de l'harmonisation des PPSPS par le coordonnateur, et aussi pour tenir compte de l'évolution du chantier impactant les livraisons.

Avant la livraison, les clients (entreprises du BTP) envoient à leurs fournisseurs le DHOL actualisé. Si le DHOL ne peut pas être adressé à temps, le client (entreprise du BTP) informe le fournisseur du contenu du DHOL. Ce document permet de préparer les livraisons en sécurité, notamment la coordination entre les acteurs de celle-ci.

Établissement du document harmonisé d'organisation des livraisons (DHOL)

Le DHOL doit intégrer les renseignements suivants, indispensables à la réalisation des opérations de livraison en sécurité :

- L'adresse du chantier,
- Les horaires de livraison,
- Les personnes à contacter (réceptionnaire) : nom, N° de téléphone, coordonnées...
- Les consignes de sécurité du chantier incluant les consignes de secours et de circulation, les modalités d'accès et de stationnement,
- Le plan du chantier précisant le lieu des vestiaires et des sanitaires,
- La définition des lieux de livraison et des zones de stockage (Recette à matériaux, zone délimitée au sol...),
 - Les dimensions de l'aire de déchargement disponible afin de stabiliser le camion,
 - La nature et la résistance du sol,
 - La charge utile des recettes à matériaux,
 - La distance de la zone de déchargement à l'axe du camion, dans le cas de l'utilisation d'une grue de chargement,
 - Les appareils de levage et engins de manutention qui seront utilisés le cas échéant pour décharger le véhicule,
- Signalisation des situations de co-activité,
- Signalisation des lignes électriques aériennes et réseaux dans un périmètre de 50m autour des voies de circulation et des zones de stockage,
- Caractéristiques admissibles sur le chantier du véhicule (gabarit, PTAC...),
- Autres renseignements utiles pour l'organisation des livraisons en sécurité.

Document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)

CSPS	Nom	☐
SUD EST PREVENTION	Philippe PELUD	

Partie à remplir par le CSPS

Adresse chantier		Coordonnées GPS	
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPPS)	/
Autres renseignements utiles (contraintes administratives...)		Quai de déchargement	☐ oui ☐ non

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)

Nom de l'entreprise		Adresse siège	
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire	
Plages horaires de livraisons			
Présence chef de manœuvre	☐ oui ☐ non		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d(m) ☐ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	☐
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier ☐ appareil à la charge du fournisseur	Type
Autres renseignements utiles			